

CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 4 mars 2011.

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Association de gestion Centre de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH), dont le siège est situé 24 bis, rue Raymond Poincaré 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association »

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par arrêté D.G.A.-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 19/2008/CPH/N°6, en date du 31 mars 2008, l'association de gestion CPRH a reçu l'autorisation de création d'un Foyer de Vie pour personnes adultes handicapées mentales à BUSSY SAINT GEORGES.

L'ouverture de l'établissement est annoncée pour mars 2011.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'Association par le fonctionnement d'un Foyer de Vie de 33 places, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.

2-1. Activité de l'Association.(ou du Gestionnaire Public)

L'établissement reçoit des personnes adultes en situation de handicap mental.

Les moyens mis en œuvre par l'Association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création de l'établissement. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité de la structure

Sa capacité est de 33 places, dont 23 places d'hébergement permanent, 3 places d'accueil temporaire et 7 places d'accueil de jour.

2-3. Bénéficiaires du dispositif

Le foyer assure l'hébergement de personnes adultes handicapées préalablement orientées par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la tarification dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

3-4 Charge du Département

Le Département verse par résidant et en fonction du nombre de journées de présence au sein de la structure, le montant du prix de journée déterminé lors de l'élaboration du budget prévisionnel, et ce conformément à l'article 3-1 de la présente convention, déduction faite de la participation du résidant, payée directement à l'établissement.

3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront mensuellement à terme échu en 2011 puis à terme à échoir à partir de 2012, sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-4 de la présente convention et sur présentation de factures mensuelles.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :
Domiciliation :
Compte : n° Clé
Code banque :
Code guichet :

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'Association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (mars 2011- février 2016).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'Association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 et des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association

Le Président du Conseil Général,